

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1872.

Augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles
et de Nivelles (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN OVERLOOP.

MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à l'augmentation du personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles et de Nivelles a reçu un accueil favorable dans les sections et dans la section centrale.

OBSERVATIONS FAITES DANS LES SECTIONS.

1° L'arriéré des affaires tient souvent à des causes qu'il dépend des magistrats et en particulier des présidents de faire disparaître ou tout au moins d'atténuer ; le nombre des audiences et celui des heures consacrées aux affaires, pourraient être augmentés. (1^{re}, 2^e et 3^e section.)

2° Les enquêtes écrites faites à l'audience, contribuent à augmenter l'arriéré : il conviendrait de les faire faire devant un juge commissaire. (6^e section).

3° L'adjonction d'une chambre à chacun des tribunaux de Bruxelles et de Nivelles aura pour conséquence de faire sentir davantage l'insuffisance du personnel déjà trop faible de la cour d'appel de Bruxelles. (5^e section.)

4° Pourquoi le projet compose-t-il, contrairement à la règle admise, la chambre à créer à Bruxelles, d'un vice-président, de trois juges et de deux substitués ? (3^e section.)

5° L'établissement d'un tribunal de commerce dans l'arrondissement de

(1) Projet de loi, n° 74.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. VANHUMBÉECK, DE VRIJNT, NOTHOMB, MAGHERMAN, DE LEHAYE et VAN OVERLOOP.

Nivelles ne rendrait-il pas inutile la création d'une deuxième chambre du tribunal civil? (4^e section.)

6^e Vu l'importance exceptionnelle du tribunal de Bruxelles, il y a lieu de donner au président le traitement de président de chambre de la cour d'appel et au procureur du Roi celui de premier avocat général. (6^e section.)

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Le projet de loi, a-t-on dit, est un pas de plus dans la marche incessante vers l'augmentation du personnel de l'ordre judiciaire. Ce n'est pas dans cette augmentation, c'est ailleurs qu'il faut d'ordinaire chercher le moyen de faire disparaître l'arriéré qui se produit dans les tribunaux et qui équivaut souvent à un véritable déni de justice. Là où le nombre de trois audiences de quatre heures par semaine ne suffit point, il faudrait l'augmenter. Il faudrait aussi perdre moins de temps au règlement du rôle, aux remises, et abrégé les plaidoiries. Pourquoi ne pourrait-on pas obtenir partout le résultat qu'on obtient à la cour d'appel et au tribunal de Gand, ainsi qu'au tribunal de commerce à Bruxelles?

En 1867, on disait que le projet de loi sur la mise à la retraite des magistrats aurait eu pour effet, par suite du *rajeunissement* des corps judiciaires, de faire disparaître ou du moins de diminuer l'arriéré. mais il paraît que ces prévisions ne se sont pas réalisées. Si les dépenses relatives à la magistrature continuent à augmenter, une réaction se manifesterait indubitablement.

Le travail du juge, a-t-on répondu, ne se borne pas à siéger quatre heures pendant trois audiences par semaine; outre les audiences, il faut tenir compte des délibérés, des enquêtes, des interrogatoires sur faits et articles, des visites de lieux en matière d'expropriation, etc., etc.

L'absence d'arriéré à Gand est plus apparente que réelle. On n'y introduit que les affaires prêtes à être plaidées. C'est là ce qui trompe. A Bruxelles, on exige aussi que les affaires au rôle soient plaidées, à peine d'être biffées, et les plaidoiries n'y sont plus trop longues. Les contestations se multipliant, il est donc naturel que le personnel de l'ordre judiciaire aille en augmentant, puisque rendre justice est un grand devoir social.

Cette dernière considération et la multiplication incontestable des affaires à Bruxelles et à Nivelles ont déterminé la section centrale à adopter le projet de loi, mais, en même temps, elle invite le Gouvernement à examiner les mesures prises à Gand et au tribunal de commerce de Bruxelles, pour la prompt expédition des affaires et à les faire, s'il échet, introduire dans les tribunaux où il existe un arriéré.

La section centrale invite aussi le Gouvernement à publier dans le *Moniteur*, conformément à la déclaration faite à l'honorable M. Sainetelette par l'honorable Ministre de la Justice, lors de la discussion de son budget, le projet de loi hollandais sur l'organisation judiciaire.

Dans le cours de son examen, la section centrale s'est occupée de la proposition de la 6^e section, relative à l'augmentation du traitement du président et du procureur du Roi de Bruxelles. Pour apprécier le mérite de cette proposition, elle a demandé au Gouvernement :

- 1° Les tableaux statistiques indiquant les travaux des tribunaux de première classe pendant les deux dernières années judiciaires ;
- 2° Le tableau des référés jugés par ces tribunaux ;
- 3° Un tableau comparatif indiquant les affaires dont les procureurs du Roi ont eu à s'occuper en 1870, à Bruxelles, Anvers, Gand et Liège ;
- 4° Le chiffre de la correspondance des parquets desdits tribunaux en 1870 et 1871.

Ces documents sont annexés au présent rapport sous les lettres *A, B, C, D*.
Ils constatent les faits suivants :

	Nombre d'affaires introduites en 1869-1870.	Nombre d'affaires introduites en 1870 1871
Anvers	428	359
Gand.	521	374
Liège	591	768
Bruxelles	1,519	1,465

Reférés jugés :

Anvers.	76	77
Gand	29	41
Liège	47	68
Bruxelles	245	313

Nombre total des plaintes, dénunciations et procès-verbaux entrés au parquet en 1870 :

Anvers.	2,539
Gand	2,561
Liège	1,935
Bruxelles	6,410

Chiffre de la correspondance des parquets dans les tribunaux première classe :

	En 1870	En 1871.
Anvers	12,858	13,081
Gand.	14,900	15,890
Liège.	8,152	8,298
Bruxelles	51,154	56,411

En présence de ces faits, la section centrale a posé les questions suivantes :

1° « Le Gouvernement estime-t-il qu'il serait équitable de donner au président et au procureur du Roi du tribunal de première instance de Bruxelles, un traitement supérieur à celui dont ils jouissent ?

2° » Le Gouvernement se rallie-t-il à la proposition faite en section centrale ou préfère-t-il un autre mode, et lequel ? »

Voici la réponse à la première question :

« Le Gouvernement ne croit pas devoir prendre *actuellement* aucune *initiative* à cet égard. Il estime d'ailleurs que la proposition soumise à la section centrale ne se-

rattache pas directement à un projet d'augmentation de personnel que les besoins du service imposent en quelque sorte. Elle présente une importance assez grande pour qu'on en fasse l'objet d'une loi spéciale.

« La section centrale trouvera dans les états statistiques, que nous avons l'honneur de lui soumettre, des éléments suffisants pour apprécier le mérite de la mesure qu'un de ses membres a cru devoir proposer. »

Réponse à la deuxième question.

« La réponse faite à la première question rend cette deuxième question sans objet. »

« Les états statistiques transmis par le Gouvernement constatent à l'évidence, a dit un membre en section centrale, que la besogne et la responsabilité du président et du procureur du Roi de Bruxelles ne sont pas comparables avec la besogne et la responsabilité des présidents et des procureurs du Roi des autres autres tribunaux de première classe : la proposition de la 6^e section est donc frappée au coin de la justice. » Mais la section centrale, considérant que cette proposition ne se rattache pas directement au projet de loi, a cru ne pas devoir en faire l'objet d'un examen approfondi.

Avant de passer au vote sur l'ensemble de la loi, la section centrale avait encore posé au Gouvernement les questions suivantes :

A. A-t-on demandé dans l'arrondissement de Nivelles l'établissement d'un tribunal de commerce, soit à Wavre, soit à Nivelles ?

Réponse :

« La chambre de commerce de l'arrondissement de Nivelles en signalant, dans son rapport annuel de 1870, le nombre des affaires arriérées devant le tribunal de cette ville, s'exprimait comme suit : « Nous ne pouvons nous dispenser de reproduire l'observation que nous avons faite l'année dernière, que cet état de choses est préjudiciable aux intérêts du commerce et qu'il est à désirer que le Gouvernement avise aux moyens d'accélérer la marche et la solution des affaires litigieuses, soit par la création d'un tribunal de commerce, soit par l'adjonction d'une deuxième chambre au tribunal de première instance. »

« C'est le seul vœu qui soit parvenu au Gouvernement sur l'établissement d'un tribunal de commerce dans l'arrondissement de Nivelles. L'instruction qui a eu lieu sur la possibilité de pareil établissement a été faite spontanément, comme pouvant fournir le moyen d'éviter la création d'une deuxième chambre au tribunal de Nivelles. Tous les rapports reçus ont été défavorables. »

B. L'art. 1^{er} comprend-il un juge d'instruction parmi les trois juges dont il parle ?

Réponse.

« Au nombre des trois juges indiqués en l'art. 1^{er} est compris un juge d'instruction, lequel sera ultérieurement établi par arrêté royal, d'après les nécessités du service, conformément à l'art. 20, § 2, de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire. »

Il importe encore de constater que l'établissement d'un second substitut destiné au service du parquet à Bruxelles avait, avant la mise aux voix de l'ensemble du projet de loi, donné lieu à un vote spécial : trois membres se sont prononcés pour ; un membre s'est prononcé contre ; trois se sont abstenus.

Une pétition des avocats du barreau de Nivelles priant la Chambre d'adopter le projet de loi portant création d'une deuxième chambre au tribunal de Nivelles, a été transmise à la section centrale. Cette pétition signale ce fait que le tribunal de Nivelles a, non pas trois mais quatre audiences par semaine, et que, nonobstant ce, il lui est impossible de vider l'arriéré.

La section centrale propose le dépôt de cette pétition sur le bureau, pendant la discussion.

Elle fait la même proposition relativement à une pétition du conseil communal de Wavre, demandant la création, dans cette ville, d'un tribunal de commerce, au lieu d'augmenter d'une seconde chambre le tribunal de première instance de Nivelles.

Quant au projet de loi, la section centrale, à l'unanimité, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

H. VAN OVERLOOP.

Le Président,

THIBAUT.

Tribunal de Bruxelles.

LITT. A.

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER						CAUSES TERMINÉES						CAUSES RESTANT A JUGER A LA FIN DE L'ANNÉE JUDICIAIRE.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.						ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE DES AUDIENCES (non compris les audiences des vacances)					NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES AUX AUDIENCES.				
	Pendant au commence- ment de l'année judiciaire.	Réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	Sur opposition.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	Par jugements			Par radiation du rôle			Nombre des			Nombre total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.	Audiences civiles.			Audiences correctionnelles.		Audiences civiles.			Audiences correctionnelles.						
						Contradictoires.	Par défaut.	TOTAL.	Demandée par les parties ou l'une d'elles.	Ordonnée d'office.	TOTAL.	Crimes correctionnalisés.					Délits (Code pénal).	Contraventions à des lois spéciales.	1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.		3 ^e chambre.	4 ^e chambre.	5 ^e chambre.	1 ^{re} chambre.	2 ^e chambre.	3 ^e chambre.	4 ^e chambre.	5 ^e chambre.		
1869-1870	946	"	"	1,319	2,265	565	247	812	292	201	1,305	960	1869	"	"	"	"	"	1869-1870	129	129	125	127	129	507	521	444	626	648		
1870-1871	960	"	"	1,165	2,125	609	249	858	152	59	1,069	1,056	1870	170	2,376	313	2,859	3,658	1870-1871	132	128	127	128	132	509	513	464	667	687		

Tribunal d'Anvers.

LITT. A¹.

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER					CAUSES TERMINÉES					CAUSES RESTANT A JUGER A LA FIN DE L'ANNÉE JUDICIAIRE.	ANNÉES.	AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉS.					ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE des audiences (non compris les audien- ces des vacations).		NOMBRE d'heures consa- crées aux au- diences.		Observations.	
	Pendant au commence- ment de l'année judiciaire.	Réinscrites au rôle après en avoir été rayées comme terminées.	Sur opposition.	Introduites pendant l'année judiciaire	TOTAL.	Par jugements			Par radiation du rôle				Nombre des			Nombre total des affaires jugées.	Nombre des prévenus.		Chambre civile.	Chambre correction- nelle.	Chambre civile.	Chambre correction- nelle		
						Contradictaires.	Par défaut.	TOTAL.	Demande par les parties ou l'une d'elles.	Ordonnée d'office.			TOTAL.	Crimes correctionnalisés.	Délits. (Code pénal.)									Contraventions à des lois spéciales.
1869-1870	369	13	5	428	815	150	77	227	133	»	360	455	1869	40	789	97	926	1,331	1869-1870	131	147	434	588	
1870-1871	455	1	4	359	819	156	99	255	145	»	400	419	1870	33	796	89	918	1,421	1870-1871	129	123	414	475	

Tribunal de Gand.

LITT. A².

ANNÉES JUDICIAIRES.	CAUSES CIVILES A JUGER					CAUSES TERMINEES					CAUSES RESTANT A JUGER A LA FIN DE L'ANNÉE JUDICIAIRE.		ANNÉES.		AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES.				ANNÉES JUDICIAIRES.	NOMBRE des audiences (non compris les audiences de révisions).		NOMBRE d'heures consa- crées aux au- diences.		Observations.
	Pendant le commencement de l'année judiciaire.	Introduites pendant l'année judiciaire.	Sur opposition.	Introduites pendant l'année judiciaire.	TOTAL.	Par jugements		Par radiation du rôle			TOTAL.	Demande par les parties ou l'une d'elles.	Ordonné d'office.	TOTAL.	Crimes correctionnalisés.	Délits (Code pénal.)	Contraventions des lois spéciales.	Nombre total des affaires jugées.		Nombre des prévenus.				
						Contradictoires.	Par défaut.	TOTAL.																
1869-1870	63	28	1	321	412	225	48	273	71	40	354	58	1869	105	1,010	141	1,256	1,982	1869-1870	128	130	416	457	
1870-1871	58	40	1	374	443	224	81	305	102	"	407	36	1870	75	855	114	1,044	1,667	1870-1871	128	136	403	543	

Tribunal de Liège.

LITT. A³.

ANNÉES JUDICIAIRES	CAUSES CIVILES A JUGER				CAUSES TERMINEES						CAUSES RESTANT A JUGER		ANNÉES		AFFAIRES CORRECTIONNELLES JUGÉES,					ANNÉES JUDICIAIRES	NOMBRE DES AUDIENCES (non compris les audiences des vacances)			NOMBRE D'HEURES consacrées aux audiences			Observations
	Pendant le commencement de l'année judiciaire	Réinscrites au rôle après avoir été rayées comme terminées	Sur opposition	Introduites pendant l'année judiciaire	TOTAL.		Par jugements		Par radiation du rôle		TOTAL	CAUSES RESTANT A JUGER	ANNÉES	Crimes correctionnalists	Délits (Code pénal)	Contraventions spéciales	Nombre total des affaires jugées	Nombre des prévenus	1re chambre civile		2e chambre civile	3e chambre correctionnelle.	1re chambre civile	2e chambre civile	3e chambre correctionnelle		
					Contradictoire	Par défaut	TOTAL	Demande par les parties ou l'une d'elles	Ordonnée d'office	TOTAL																	
1869-1870	487	8	3	591	1,089	286	207	493	131	8	632	437	1869	53	713	142	908	1,244	1869-1870	154	108	131	408	366	444		
1870-1871	457	9	2	768	1,236	320	226	546	153	12	711	525	1870	64	595	160	819	1,213	1870-1871	158	113	123	474	385	410		

LITR. B.*État des référés jugés.*

TRIBUNAUX.	ANNÉES JUDICIAIRES.	RÉFÉRÉS JUGÉS		Observations.
		CONTRADICTOI- REMENT.	PAR DÉFAUT.	
Bruxelles.	1868—1869	26	196	
	1869—1870	54	189	
	1870—1871	78	255	
Anvers	1868—1869	55	20	
	1869—1870	51	25	
	1870—1871	51	26	
Gand	1868—1869	25	4	
	1869—1870	18	11	
	1870—1871	26	15	
Liège	1868—1869	25	29	
	1869—1870	30	17	
	1870—1871	26	42	

LITR. C.

État général des affaires dont les procureurs du roi ont eu à s'occuper en 1870.

TRIBUNAUX.	NOMBRE TOTAL des plaintes, dénonciations et procès- verbaux entrés au parquet.	NOMBRE DES PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET PROCÈS-VERBAUX											
		antérieurs à l'année.	reçus directement par		TRANSMIS AU MINISTÈRE PUBLIC PAR							de tout autre manière.	connus par la poursuite di- recte de la partie civile ou d'une administr. publique.
			le ministère public.	le juge d'instruction.	la gendarmerie.	les juges de paix.	les bourgmestres.	les commissaires de police.	LES GARDES				
									champêtres.	forestiers.			
Bruxelles	6,440	•	488	•	142	2	259	4,807	30	87	847	48	
Anvers	2,339	465	45	•	232	8	146	1,503	51	9	463	47	
Gand.	2,561	•	302	5	313	4	428	4,360	12	44	82	41	
Liège.	1,935	•	63	40	521	2	75	992	92	18	78	84	

LITT. D.

*Chiffre de la correspondance des parquets dans les tribunaux de 1^{re} classe
pour les années 1870 et 1871.*

			Année 1870.	Année 1871.
Parquet du tribunal de 1 ^{re} instance de Bruxelles	. . .		31,154	36,411
—	—	de Gand.	14,900	15,890
—	—	de Liège.	8,132	8,298
—	—	d'Anvers	12,838	13,081
